PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-228-0001 du 16 août 2023 METTANT EN DEMEURE LA SARL ANCELPONT DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-114-0004 EN DATE DU 24 AVRIL 2014 PORTANT AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE L'ANCE DU SUD POUR LA MISE EN JEU D'UNE ENTREPRISE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN (BEL-AIR-VAL-D'ANCE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol direcrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 10 mai 2023, notifié à la SARL Ancelpont le 13 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire et les observations formulées le 8 juin 2023 par la SARL Ancelpont sur le rapport de manquement administratif ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 7.4 - dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé que doit être précisé la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

CONSIDÉRANT que la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé n'a pas été fournie au service en charge de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole qu'un suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, utilisant la méthode De Lury, est réalisé aux frais du permissionnaire en période estivale la cinquième et la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné sur une station présente dans le secteur nouvellement court-circuité et sur une station témoin non influençée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur nouvellement court-circuité.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole qu'un suivi des frayères de l'espèce *Salmo trutta fario*, par dénombrement des nids dans le secteur nouvellement court-circuité, est réalisé aux frais du permissionnaire en fin de quatrième et de cinquième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

CONSIDÉRANT que les résultats des suivis mentionnées à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 doivent être transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage de prise du débit turbiné a été mis en service en novembre 2016.

CONSIDÉRANT que les suivis mentionnés à l'article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole de l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 n'ont pas été réalisés dans les délais indiqués dans cet article.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 a autorisé la construction de l'ouvrage de prise d'eau au vu des descriptifs et plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2012.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau a été modifié par l'ajout d'une passerelle métallique sans que cette modification ne soit validée par le service en charge de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17-I précise que [...] l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin 1° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, que l'autorité administrative établit 2° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau , tronçon de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne a classé le cours d'eau l'Ance du Sud en liste 1 de sa source jusqu'au barrage de Saint-Préjet et en liste 2 de sa source jusqu'au pont de Saint-Préjet.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau de l'usine d'Ancelpont est situé sur la partie du cours d'eau l'Ance du Sud classé en liste 1 et en liste 2 et que de ce fait il ne doit pas constituer un obstacle à la continuité piscicole, qu'en l'espèce, l'installation d'une passerelle métallique à l'aval de la grille de prise d'eau ne permet pas, en l'état, de vérifier son impact sur la dévalaison piscicole.

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – mise en demeure

- **article 1-1 : dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé**

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau, la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé de 110 litres par seconde.
Quelque soit la proposition technique choisie, celle-ci doit être accompagnée d'une note décrivant l'ensemble des éléments (formules, calculs, tarage…) ayant permis d'arrêter ce choix.

Cette proposition technique est fournie au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le dispositif ne sera mis en place qu'après sa validation par le service en charge de la police de l'eau.

- **article 1-2 : suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole**

Suivi piscicole :

La SARL Ancelpont réalise à ses frais, un suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, utilisant la méthode De Lury, sur une station présente dans le secteur nouvellement court-circuité et sur une station témoin non influençée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur nouvellement court-circuité.

Afin d'établir le bilan de l'état des populations piscicoles de l'Ance du Sud il sera pris comme référence l'étude complémentaire « état des lieux du peuplement piscicole » de 2012 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale avant la modification du tronçon court-circuité.

Une nouvelle pêche d'inventaire pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau si les résultats obtenus lors de la pêche 2023 le nécessitent.

Suivi des frayères :

La SARL Ancelpont réalise un suivi des frayères de l'espèce *<u>Salmo trutta fario</u>*, par dénombrement des nids dans le secteur nouvellement court-circuité.
Cet inventaire doit être réalisé dans des conditions d'observation et de reproduction favorables (à partir fin octobre à fin novembre).

Un nouvel inventaire des frayères pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau si les résultats obtenus le nécessitent.

Résultat des suivis :

La SARL Ancelpont remet au service en charge de la police de l'eau le rapport commenté du résultat des suivis de la faune piscicole avant le 31 décembre 2023.

- **article 1-3 : modification de la prise d'eau**

La SARL Ancelpont fourni au service en charge de la police de l'eau un descriptif complet de la passerelle installée à l'aval de la grille de prise d'eau (dimensions, distance entre le pied de grille et la passerelle…).

La SARL Ancelpont doit démontrer les effets de la passerelle sur la dévalaison piscicole et le cas échéant proposer des mesures correctrices en cas d'impacts négatifs.
Pour cela, elle fournit pour une gamme de débit (jusqu'à 2 à 3 fois le module) transitant sur la grille, la trajectoire correspondant à ce débit afin de permettre d'estimer le lieu de réception des poissons lors de la dévalaison (espace entre la grille et la passerelle, sur la grille, au-delà de la grille…).

Le cas échéant, les propositions d'amélioration de la dévalaison en pied de grille doivent être validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en place.

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau l'ensemble de ces éléments avant le 31 décembre 2023.

<u>Article 2</u> – sanctions

Conformément à l'article L.171-8 II du code de l'environnement « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, […] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. »

<u>Article 3</u> - publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-49 du code de l'environnement :

- l'arrêté pris en application de l'article L. 171-8 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet (*www.lozere.gouv.fr*).

<u>article 4</u> – voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>article 5</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Bel-Air-Val-d'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Ancelpont.

Pour la directrice et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Marc CHEVRIER